

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 27 NOVEMBRE 2023**

L'An deux mille vingt-trois, le vingt-sept novembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de CHAMOUSSET, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LOGEROT Yannick, Maire.

Date de la convocation : 20/11/2023 – Date de la publication : 20/11/2023

Nombre de conseillers : 10 – Présents : 9 – Votants : 10

Présents : Monsieur DAL PAI Ludovic, Madame STIVANELLO Aurore, Madame BELFIORE Jessica, Monsieur COUCHENET Mathieu, Madame GRIAT Glawdys, Monsieur MEYNIAL Fabrice, Madame MONDEL Elisabeth, Madame TESTARD Isabelle

Absents : Madame PROVENT Gwenaëlle (donne procuration à Monsieur LOGEROT Yannick)

Secrétaire de séance : Monsieur DAL PAI Ludovic

Approbation du compte rendu du dernier conseil municipal, le compte rendu du conseil du 16 octobre 2023 est donc définitif

ORDRE du JOUR

FINANCES

- *RODP des réseaux publics de distribution de gaz*
- *Augmentation RODP des commerçants ambulants*
- *Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle*
- *Adoption des restes à réaliser*
- *Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif*
- *Attribution de subventions aux associations*

FONCTION PUBLIQUE

- *Création d'un emploi permanent à temps complet*

DOMAINE & PATRIMOINE ➤ *Motion sur le transfert des digues de l'Etat au SISARC*

URBANISME

- *modification simplifiée n°2 du PLU : non réalisation d'évaluation environnementale.*

QUESTIONS et INFORMATIONS DIVERSES

- *RPQS : SIAE, EPFL, Métropole Savoie, Alp'Arc, Savoie Déchets, SISARC*

Monsieur le Maire demande le rajout de 4 points à l'ordre du jour :

FINANCES

- *Décisions modificatives n°4 et n°5 du budget communal*
- *Mutualisation des coûts pour la lutte contre le frelon asiatique avec Cœur de Savoie*
- *Demande de subvention exceptionnelle -AMF- inondation nord de la France*

La séance est ouverte à 19h05.

N° 2023 –43

OBJET : RODP DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ - GRT GAZ

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2023-31 du 3 juillet 2023 qui fixait la redevance d'occupation du domaine public communal pour les ouvrages des réseaux publics de gaz gérés par GRDF.

Il convient aujourd'hui de délibérer pour le réseau géré par GRT GAZ (Région Gazière -Territoire Gazier)

Les ouvrages de transport de gaz naturel sont essentiellement posés en domaine privé aussi GRT gaz propose d'estimer la longueur d'emprunt du domaine public communal sur une base proportionnelle à la longueur totale des canalisations traversant la commune, égale à 10 % de cette longueur traversée.

Dans le cadre du versement de la redevance d'occupation du domaine public communal, en application du décret 2007-606 du 25 avril 2007, la longueur totale de canalisation de transport de gaz naturel traversant la commune est de 4978 mètres, soit pour 2023 le calcul suivant

$$\rightarrow 0,10 \times (0,035 \text{ €} \times 4978) + 100 \text{ €} \times 1,40 \text{ soit} = 164,39 \text{ €}$$

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte la proposition qui lui été faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz par GRT GAZ.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2021-10-19-06 du 19 octobre 2021 qui fixait à 2 € par mètre linéaire le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants avec mise à disposition d'un coffret de branchement électrique.

Monsieur le Maire, en raison de la hausse des tarifs de l'électricité, propose de réviser ce tarif à hauteur de 2,50 € le mètre linéaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ***APPROUVE la présente modification de tarif de la redevance d'occupation du domaine public à 2,50 € /ml au 1er janvier 2024***

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'Etat a versé aux fonctionnaires d'Etat et aux fonctionnaires de la fonction publique hospitalière une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

C'est à l'assemblée délibérante de chaque collectivité de décider du versement de cette prime pour les fonctionnaires territoriaux.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 16 novembre 2023

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle,

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er sera versée : en une seule fois sur les salaires du mois de décembre au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montants de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €

Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- CHARGE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

N° 2023 – 46

OBJET : DECISION MODIFICATIVE n°4 : AMORTISSEMENT

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient de prendre une décision modificative sur le budget communal afin de procéder à l'amortissement des travaux de réseaux.

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 681 : Dot. aux amort., aux dépréc. et aux prov. - Ch. f		332,64 €		
TOTAL D 042 : Opérations ordre transf. entre secti		332,64 €		
R 73141 : Taxe sur la consommation finale d'électricité				332,64 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale				332,64 €
Total		332,64 €		332,64 €
INVESTISSEMENT				
D 212 : Agencements et aménagements de terrains		332,64 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		332,64 €		
R 2804182 : Amort. subv.org.publics divers - Bâtiments				332,64 €
TOTAL R 040 : Opérations ordre transf. entre secti				332,64 €
Total		332,64 €		332,64 €
Total Général		665,28 €		665,28 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la présente décision modificative

N° 2023 –47

OBJET : RODP DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ - GRT GAZ

Afin de permettre le paiement des futurs travaux d'enfouissement des réseaux avant le vote du budget 2024, il convient de prendre la décision modificative de virement de crédits ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 204182 : Subv.org.publics divers - Bâtiments et instal		12 652,74 €		
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées		12 652,74 €		
D 2151-74 : VOIRIE	12 652,74 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	12 652,74 €			
Total	12 652,74 €	12 652,74 €		
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- APPROUVE la présente décision modificative

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Les restes à réaliser doivent être sincères dans leur inscription et dans leur contenu.

Les restes à réaliser correspondent :

- en dépenses de fonctionnement, pour les communes de plus de 3 500 habitants et les départements, aux dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement soit en l'absence de service fait au 31 décembre de l'exercice soit parce que l'incidence de ces charges sur le résultat n'est pas significative ; pour les communes de moins de 3 500 habitants, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice, le rattachement des charges et des produits à l'exercice n'étant pas obligatoire pour ces communes ;

- en recettes de fonctionnement, aux recettes de fonctionnement certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire pour l'ensemble des collectivités locales ;

- en dépenses d'investissement, pour les communes et les départements sans distinction de taille, aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;

- en recettes d'investissement, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de recettes.

Monsieur le Maire précise que la clôture du budget d'investissement 2023 intervenant le 31 décembre 2023, il convient pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2024 lors du vote du budget.

- le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à 79 854 € dont :

- ✓ 21 600 € pour le chantier ONF rive droite de l'Isère
- ✓ 25 924 € pour les travaux du parking de la gare
- ✓ 32 330 € pour l'avance des travaux du SDES pour l'enfouissement de la ligne sous le château

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOpte les états des restes à réaliser soit 79 854 € pour le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ces états et à poursuivre les paiements et les recouvrements dans la limite des crédits figurant sur ces états.**
- **DIT que ces écritures seront reprises dans le budget de l'exercice 2024 pour extrait conforme**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (*Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif N-1 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **32 779,25 €**, soit 25% de **131 117 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- SDES Article 2088 32 330 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires N-1.
- DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

N° 2023 – 50

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les associations listées ci-dessous ont sollicité la municipalité pour obtenir une subvention.

La commission animation – information -vie associative s'est réunie le mercredi 22 novembre, et propose les montants définis dans le tableau ci-dessous

Associations	Montant
<i>Association Pêche Bois Fontaine</i>	100 €
<i>Les Jardins de Chamousset</i>	100 €
<i>Sou de l'école maternelle de Chamoux</i>	200 €
<i>Association des Parents d'Elèves du Gelon</i>	200 €
<i>Handball club du canton de Chamoux</i>	100 €
<i>Régul'Matous</i>	100 €
<i>Les Restaurants du Cœur - Relais de Cœur de Savoie</i>	100 €
<i>Banque alimentaire de Savoie</i>	100 €
<i>Locomotive</i>	100 €
<i>La Ligue contre le Cancer - Comité de Savoie</i>	100 €
<i>SePAS impossible</i>	100 €
<i>Deltha Savoie</i>	100 €
<i>ADPEP73 Assoc. des pupilles de l'enseignement public</i>	75 €
TOTAL	1475 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ATTRIBUE le montant des subventions selon le tableau de répartition ci-dessus

N° 2023 – 51

OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE - AMF - INONDATIONS

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'Association des Maires de France et la Protection Civile lancent un appel à la solidarité et aux dons financiers pour les sinistrés de la dépression Elisa.

De violentes précipitations se sont abattues sur les départements du Pas-de-Calais, du Nord, de la Somme et de la Seine Maritime, provoquant des crues historiques, entraînant de très importants dégâts matériels sur les infrastructures et sur les habitations.

Face à cette situation dramatique, l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF) et la Protection Civile ont décidé de lancer un nouvel appel commun national aux dons financiers.

Chaque don permettra à la Protection Civile d'acheter et d'acheminer le matériel nécessaire aux familles évacuées pour permettre leur prise en charge dans les meilleures conditions possibles, ainsi que le déblayage, nettoyage et remise en état de leur habitation.

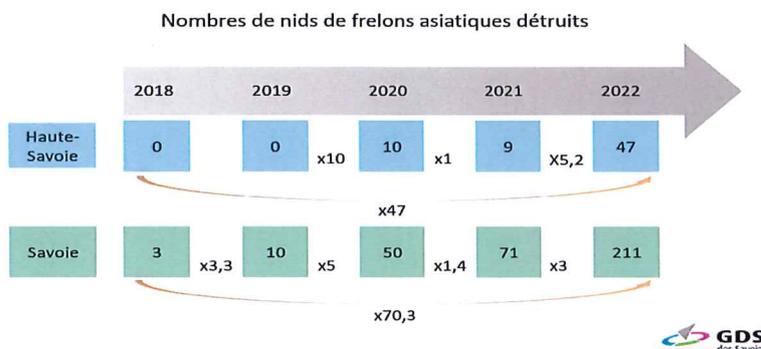
Pour assurer cette mission de solidarité avec les sinistrés, l'AMF invite l'ensemble des communes et intercommunalités de France à relayer l'appel à la générosité publique de la Protection Civile et à contribuer sur le site don.protection-civile.org ou par virement bancaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDER d'ALLOUER une subvention exceptionnelle pour les sinistrés à hauteur de 500 €

Le frelon asiatique est une espèce exotique envahissante introduite en France en 2004. En Rhône-Alpes, c'est en 2015 que cette espèce a été observée pour la première fois. En Savoie les premières observations datent de 2018.

Depuis 2018, le nombre de nids de frelons asiatiques détruits en Savoie progresse de manière importante.



La lutte contre le Frelon asiatique présente 3 enjeux majeurs :

- **Un enjeu sanitaire pour la protection des populations** : le Frelon asiatique est inoffensif quand il est solitaire mais il devient agressif pour défendre son nid quand la colonie se sent menacée.
- **Un enjeu agro-écologique et économique** : il s'attaque aux productions agricoles et apicoles, et perturbe possiblement les étals des marchés
- **Un enjeu environnemental** : c'est un prédateur important des insectes et en particulier des pollinisateurs

Une lutte collective s'est mise en place en Savoie par l'intermédiaire du Groupement de Défense Sanitaire de la Savoie (GDS73) et plus particulièrement de sa section apicole.

Le GDSA73 fait appel à des désinsectiseurs locaux pour intervenir sur la destruction des nids avec des coûts très variables en fonction de leur localisation (entre 150 € et 550 € dans le cas des nids perchés dans les arbres).

Face à l'augmentation du nombre de nids détruits en 2022, la subvention de Savoie Mont-Blanc n'était plus suffisante pour assurer la totalité de la demande de destruction de nids par le GDSA.

Le GDSA a donc fait appel aux collectivités pour venir compléter les financements. C'est dans ce contexte que la communauté de communes Cœur de Savoie participe à une partie du financement fin 2022 puis pour 2023.

Après avis du Comité des Maires en date du 12 octobre 2023, le Conseil communautaire a délibéré, dans sa séance du 09 novembre 2023, sur le dispositif suivant de mutualisation des moyens et des coûts pour permettre une lutte collective et coordonnée contre le frelon asiatique :

- Le GDSA poursuit le travail de destruction des nids de Frelons asiatiques sur l'ensemble des communes de Cœur de Savoie par l'intermédiaire de son réseau de référents.
- Les signalements de nids de frelons asiatiques continuent à être effectués sur la plateforme de signalement <https://www.frelonsasiatiques.fr/>
- La Communauté de communes Cœur de Savoie serait l'interlocuteur principal du GDSA 73
- En début d'année N, le GDSA 73 enverra à la Communauté de communes, un tableau récapitulatif des nids détruits en N-1 ainsi que le coût pour chacun
- La Communauté de Communes prendra en charge 50 % du montant total, déduction faite des éventuelles subventions
- Les 50 % restants seront répartis à chaque commune au prorata de la population INSEE de l'année N, actualisée au 1^{er} janvier de chaque année.

La communauté de communes règlera globalement la contribution du territoire au GDSA 73 en début d'année N, au titre des nids détruits en N-1, et émettra un titre de recettes à l'encontre des communes pour la part incombant à chacune.

Ainsi à titre d'information, pour 2024, avec une estimation d'une quarantaine de nids détruits par le GDSA, on obtiendrait une base de participation, estimée en valeur haute, à environ 13 000 € pour le territoire soit :

- Un montant de 6 500 € pour la Communauté de communes

- Et un montant de 6 500 € à partager entre les 38 344 habitants (population 2023) ce qui représente un coût moyen indicatif de 0,17€/hab environ.

A titre d'information, comme présenté en comité des Maires du 12 octobre 2023, ce coût moyen de 0,17 €/hab correspondrait, sur une hypothèse de 40 nids détruits, à une participation de :

- 34 € pour une commune de 200 habitants
- 169 € pour une commune de 1 000 habitants
- 714€ pour une commune de 4 200 habitants

Le Conseil Municipal est saisi pour délibérer sur cette mutualisation entre la Communauté de communes Cœur de Savoie et ses communes membres des coûts engagés par le territoire dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- **APPROUVE la proposition de mutualisation des coûts engagés dans le cadre de la lutte contre le frelon asiatique telle que présentée ci-dessus ;**
- **S'ENGAGE à régler à partir de 2025 la part revenant à la commune de Chamousset après déduction de la participation de la Communauté de communes, selon les dispositions présentées ci-dessus ;**
- **S'ENGAGE à inscrire chaque année au budget les crédits nécessaires.**

N° 2023 – 53

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2023-01 du 23 janvier 2023 qui créait un emploi non permanent à temps complet à compter du 1^{er} février 2023 pour une durée de 12 mois afin d'assurer le remplacement de l'employé technique qui avait fait valoir ses droits à la retraite.

Le contrat de l'employé technique prenant fin le 31 janvier 2024, et l'agent recruté satisfaisant pleinement, il convient de délibérer afin de créer un emploi permanent à temps complet.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée, que, conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ; il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'entretien des équipements communaux et de la voirie publique,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'agent technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} février 2024 pour assurer l'entretien des équipements communaux et de la voirie publique.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire du ou des grade(s) d'adjoint technique territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de rémunération sera défini en fonction de son expérience et de ses qualifications entre l'indice brut 397 et l'indice brut 558.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité
- CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

N° 2023 –54

OBJET : GEMAPI - MOTION SUR LE TRANSFERT DES DIGUES DE L'ETAT AU SISARC

En application de l'article 59 IV de la loi MAPTAM de 2014, l'État va à la date du 28 janvier 2024, « mettre à disposition » du S.I.S.A.R.C, les 80 km de digues domaniales de l'Isère et de l'Arc, érigées au début du 19^e siècle entre Albertville et la limite des départements de l'Isère et de la Savoie. La loi prévoit que ce transfert de charges fasse l'objet d'une compensation établie dans le cadre d'une convention négociée.

Prévues dans un texte de loi voté il y a près de dix ans, et à quelque mois de sa mise en œuvre, les conditions de cette mise à disposition ne sont toujours pas fixées.

Compte tenu du linéaire considérable, et malgré les travaux importants réalisés dans le cadre du PAPI n° 2, la mise en conformité des ouvrages sera très loin d'être achevée à la date du 28 janvier 2024. En effet, les digues sont globalement en mauvais état principalement du fait des autorisations données par l'Etat pour des dragages dans le lit endigué et des carrières aménagées beaucoup trop près des digues.

En tant que propriétaire et étant à l'origine de l'affaiblissement des digues, l'Etat a logiquement assumé le financement à 100 % des travaux réalisés par le S.I.S.A.R.C depuis 2014. Or, une réunion de mai dernier entre le S.I.S.A.R.C et les services de l'Etat suggérait une rupture à partir de 2024 de ce cadre avec des restrictions substantielles de l'engagement financier de l'Etat. Sur une enveloppe globale de remise à niveau d'environ 100 M€, près de 50 M€ sont aujourd'hui clairement en jeu au regard des hypothèses de travail nouvellement évoquées par les représentants de l'État.

Ce désengagement de l'Etat n'est pas acceptable. Il mettrait en effet le Syndicat devant une équation financière intenable compte tenu de la lourdeur des travaux à effectuer, des enjeux nationaux et internationaux (tourisme, liens avec l'Italie) protégés par les digues, sans oublier que l'action du Syndicat ne se limite pas aux digues domaniales, mais doit prendre en compte la sécurisation et les aspects environnementaux de tous les cours d'eau et torrents de la Combe de Savoie, au bénéfice des populations locales et des voies de passage qui maillent notre vallée.

Le S.I.S.A.R.C serait en outre seul à assumer la responsabilité en cas de défaillance des ouvrages que l'action de l'Etat a conduit à dégrader.

Aussi, le S.I.S.A.R.C a sollicité la Préfecture, les sénateurs et députés de la Savoie. A ce stade, devant la gravité de la situation, le Président du SISARC appelle la mobilisation des élus et collectivités membres afin que l'Etat assume, comme le prévoit la loi, une juste compensation au transfert d'ouvrages justifiant encore d'importants travaux de sécurisation.

Afin de soutenir le SISARC, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

- DEMANDE à l'Etat de reconsidérer son engagement financier pour la mise en conformité des digues de l'Isère et de l'Arc ;
- CONSIDERE légitime que le SISARC sollicite un financement de l'Etat à 100 % sur un programme de travaux de 40 M€ à réaliser dans le cadre d'un PAPI n° 3, puis de 100 % dans un PAPI n° 4 d'un même montant ;
- DEMANDE à ce que le S.I.S.A.R.C soit garanti par l'Etat au titre des dommages résultant d'éventuelle défaillance des digues de l'Isère et l'Arc dans l'attente de la réalisation des travaux de mise en conformité ;
- DEMANDE une réunion urgente d'une instance nationale de dialogue et de négociation pour remettre à plat le transfert des digues pouvant impacter le budget et le devenir du S.I.S.A.R.C.

N° 2023 – 55

OBJET : MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLU : NON REALISATION D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 ayant réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, l'autorité compétente en PLU peut désormais décider, dans un certain nombre de situations, si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées dans ce sens ont permis de conclure que les modifications apportées dans le cadre de la présente procédure, ne sont pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes a été consultée le 30 août 2023 sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et a rendu un avis conforme le 25 octobre 2023 sur l'absence de nécessité à la réaliser.

La modification simplifiée n°2 du PLU n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et ne requiert donc pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Au vu de cet avis, conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de la commune de Chamousset de prendre la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale et d'en assurer la publication.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12 3°, R.104-33 à R.104-37,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 novembre 2017

Vu la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 30 août 2023 pour avis conforme au titre de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, de la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 25 octobre 2023 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.
- INDIQUE qu'en application des articles R.143-15 et R.153-20 du code de l'urbanisme, la délibération sera affichée pendant un mois en Mairie.
-

QUESTIONS DIVERSES

- L'offre du jour étant assez important les RPQS seront présentés lors d'un prochain conseil.
- A la suite du départ de la commune de Mrs Patrick CAMUS et Marc MALLINJOURD, et de leur démission du Conseil Municipal, des élections municipales partielles auront lieu les dimanche 21 et le 28 janvier 2025 pour remplacer les conseillers qui ont démissionnés.
- Le responsable de la mobilité douce de Cœur de Savoie est venu présenter lundi 6 novembre le projet de piste cyclable qui reliera la gare de Chamousset au parc d'activités ALP'ARC. La future piste cyclable longera la route de la Gare mais sur la rive droite du Gelon.
- Les travaux d'agrandissement du parking de la gare débuteront début 2024, ceux prévus pour la pose de l'ombrière photovoltaïque avancent petit à petit et pourraient voir le jour en 2024 voir 2025.
- La Communauté de commune Cœur de Savoie a alloué un fonds de concours pour subventionner les travaux du parking de la gare, son montant dépendra du coût des travaux mais est estimé entre 6 000 et 9 000 € au maximum.
- La ligne électrique qui passe sous le château sera enterrée en 2024 (convention avec le SDES), l'enfouissement des réseaux secs du chemin des Moulins et de la rue de la Pérousaz sont prévus pour 2025
- M. DAL PAI informe d'un problème sur un chemin communal situé derrière l'entreprise SISCO : de grosses ornières le rendre impraticable et des agriculteurs ont alerté la Mairie → des devis seront demandés pour estimer le coût des travaux
- Monsieur le Maire informe qu'il travaille avec l'ASDER pour choisir un Maître d'œuvre et établir un cahier des charges en vue de la modernisation de la salle des fêtes et surtout de l'amélioration de son bilan énergétique (isolation et probablement chaufferie bois qui pourrait être commune avec la Mairie et les 2 bâtiments OPAC)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

La secrétaire de séance

M. DAL PAI Ludovic



**Le Maire,
M. LOGEROT Yannick**

